



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Dotation de solidarité nationale aux collectivités territoriales touchées par des événements climatiques ou géologiques

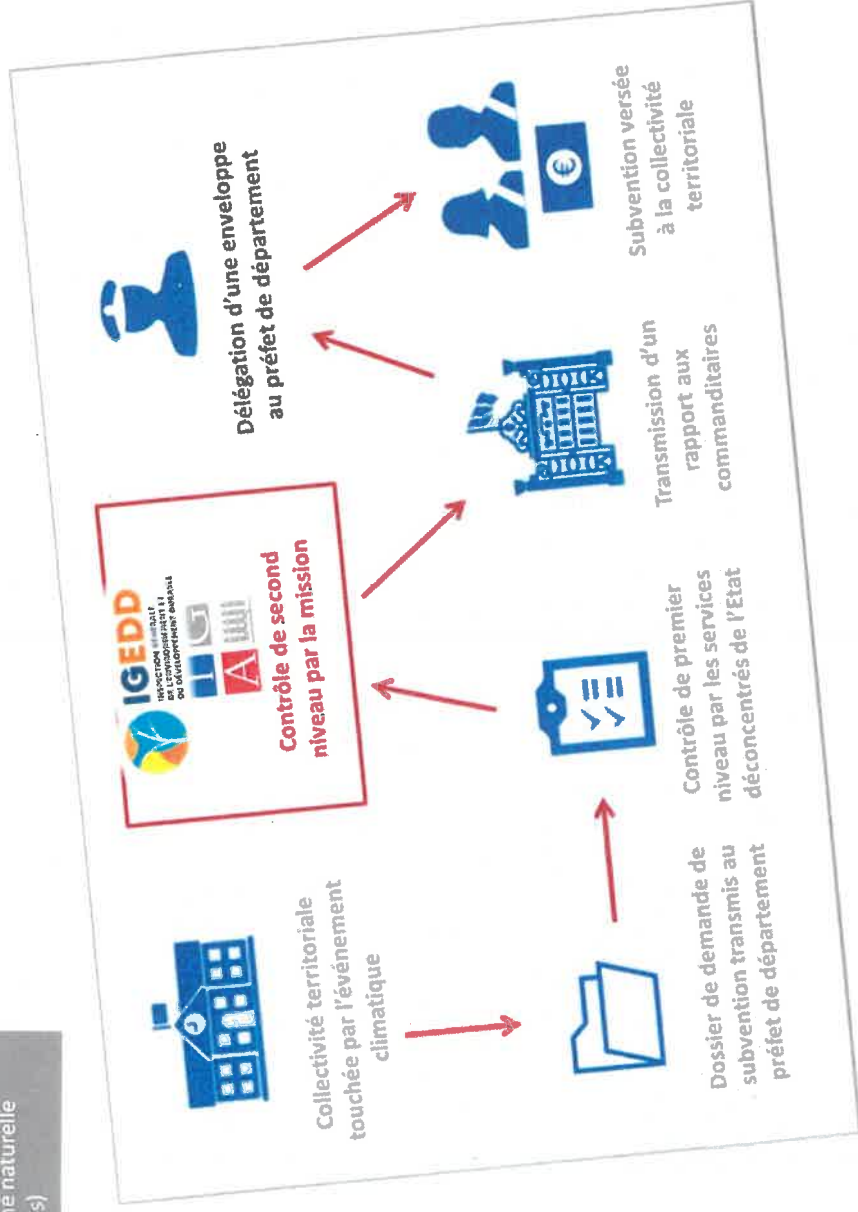


Événement climatique provoquant des dégâts aux biens de votre collectivité territoriale

Régime classique des assurances
(par exemple, dispositif catastrophe naturelle pour les bâtiments qui sont assurés)

Dotation de solidarité nationale aux collectivités territoriales et leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques pour certains types de biens leur appartenant en propre

- articles R. 1613-3 et suivants du code général des collectivités territoriales



Intervention d'une mission d'inspection lorsque les dégâts éligibles sont importants ou touchent plusieurs départements (IGEDD ou mission conjointe IGEDD/IGA) pour :

- Vérifier l'éligibilité des demandes
- Proposer un calcul de l'aide susceptible d'être allouée (un contrôle de premier niveau étant assuré par les services départementaux de l'État)
- Transmettre le rapport aux ministères commanditaires qui fixeront le montant de l'enveloppe affectée aux collectivités territoriales du département.

Votre contact en DDT : **Bruno CORNILLE - Tél : 04.50.33.78.18**
Géraldine BERNHARD - Tél : 04.50.33.78.32
 Le dossier de d'estimation des dégâts nécessaire à la demande de subvention est à remettre dans les 2 mois avant le : **13 février 2024**

Dégâts éligibles art R1613-4 du CGCT

- Infrastructures routières et les ouvrages d'art
- Biens annexes à la voirie nécessaires à la sécurisation de la circulation
- Digues
- Réseaux de distribution d'eau potable et d'assainissement des eaux usées et stations d'épuration et de relavage des eaux
- Pistes de défense des forêts contre l'incendie (réseau primaire)
- Parcs, jardins et espaces boisés appartenant au domaine public des collectivités territoriales ou de leur groupement
- Travaux urgents de restauration des capacités d'écoulement des cours d'eau



Le montant total des dégâts s'apprécie en cumulant l'ensemble des dégâts éligibles du territoire touché par un même événement climatique (nature et date).

Dépenses éligibles art R1613-5 du CGCT

- Travaux réalisés par des entreprises et coûts marginaux en régie
- Possibilité de retenir les frais d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre et d'études techniquement indispensables à la définition des travaux

La dotation de solidarité prend en compte les seules dépenses correspondant à la **RECONSTRUCTION A FONCTIONNALITE IDENTIQUE ET DANS LES NORMES ACTUELLES du bien. Un ABATTEMENT POUR VÉTUSTÉ** est appliqué lors de l'instruction des dossiers

Pour apprécier la vétusté, les agents des services déconcentrés de l'Etat (préfecture et DDTM) chargés de l'instruction peuvent :

- se rendre sur place pour vérifier l'état des équipements contigus ;
- prendre en compte des factures justifiant d'un entretien ou d'une construction récente ;
- valoriser tout document attestant objectivement de la qualité des équipements (photographies, etc.).



Améliorations techniques renforçant la résilience du territoire

Les travaux de réparation peuvent intégrer des dépenses d'extension ou d'amélioration du bien lorsque le coût total est inférieur à celui de la reconstruction à l'identique.

Dégâts non éligibles Non exhaustif

- Bâtiments publics
- Voies privées n'assurant pas de desserte publique (habitation/équipement public)
- Signalisation touristique
- Autres pistes forestières
- Equipements sportifs
- Chemins de randonnée, voies vertes, chemins de halages...
- Cimetières et leurs murs de clôture
- Déchetteries et installations de stockages de déchets
- Ouvrages d'irrigation
- Barrages, stations de traitement d'eau potable, prises d'eau
- ...



Possibilité d'avance sur les travaux

jusqu'à **20 % du montant prévisionnel de la subvention et 30 % pour des travaux urgents** nécessaires à la mobilité ou à la sécurité des personnes. Le bénéfice de cette disposition est apprécié au **cas par cas** par le préfet.

Modulations de l'aide

L'objectif est notamment d'aider les collectivités territoriales disposant de moyens réduits à reconstituer leur patrimoine.

Règle générale fondée sur le rapport entre le montant des dégâts éligibles et le budget annuel (investissement et fonctionnement) de la collectivité territoriale :

- taux de subvention de 30 % quand ce rapport est inférieur à 10 %
- taux de subvention de 40 % quand ce rapport est entre 10 % et 50 %
- taux de subvention de 80 % quand ce rapport est supérieur à 50 %

1%

Disposition spécifique aux collectivités territoriales touchées à moins de 1 % de leur budget annuel, pour lesquelles le dispositif ne s'applique pas, sauf circonstances exceptionnelles.

Encadrement du taux des aides

Un encadrement du taux global de subventions pour un même événement avec un taux moyen maximum de 60 % pour les événements les plus importants (plus de 6 M€ de dégâts éligibles) de 40 % pour les événements de moindre ampleur.

